

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1818/2010

ATAS/1162/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 16 novembre 2010

En la cause

Monsieur A _____, domicilié à Chaumont, France,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marianne
BOVAY

recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, Postfach 4358, 6002
Lucerne

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI-WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et
Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) a été victime d'un accident professionnel le 2 juin 2005, se blessant aux deux épaules lors de la manipulation d'un pont roulant ;

Qu'une IRM de l'épaule gauche, pratiquée le 6 juin 2005, a mis en évidence une tendinopathie globale du sus-épineux avec une petite fracture distale antérieure transfixiante ;

Que lors d'une IRM de l'épaule droite, réalisée le 3 octobre 2005, une déchirure partielle étendue de la face profonde du tendon du sus-épineux ainsi qu'une subluxation du long chef du biceps ont été constatées ;

Que l'assuré a subi une intervention chirurgicale au niveau de l'épaule le 13 juin 2006 ;

Que depuis cette intervention chirurgicale, le traitement suivi a notamment consisté en des séances de physiothérapie, à raison de 104 séances annuelles pour l'épaule gauche et de 104 séances annuelles pour l'épaule droite, soit 208 séances annuelles pour les deux épaules ;

Que dans un rapport d'examen daté du 1^{er} février 2008, le Dr L_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et médecin d'arrondissement de la SUVA, a considéré la situation comme stabilisée et a indiqué à l'intimée qu'il fallait examiner si le traitement de physiothérapie, qui maintenait l'état de santé de l'assuré mais n'amenait pas d'amélioration, faisait encore partie des prestations LAA ;

Que dans un rapport du 4 mai 2009 destiné à la SUVA, le Dr M_____, spécialiste FMH en chirurgie, a commenté les effets des séances de physiothérapie en cas de rupture de la coiffe des rotateurs ;

Qu'après avoir expliqué les trois phases et les techniques en matière de physiothérapie, ce praticien a considéré que dans le cas de l'assuré, 3 x 9 séances de physiothérapie, réparties sur une année, étaient suffisantes ;

Que se fondant sur l'appréciation du Dr M_____, la SUVA a rendu une décision datée du 8 mai 2009, à teneur de laquelle elle ne prendra en charge que 27 séances de physiothérapie par année ;

Que l'assuré a formé opposition à la décision précitée en date du 9 juin 2009, alléguant que sans un traitement physiothérapeutique soutenu, une notable détérioration de sa mobilité et une augmentation des douleurs étaient à craindre, ce qui pèjorerait son état et irait à l'encontre des conditions de l'art. 21 al. 1 lit. d LAA ;

Que par décision sur opposition du 19 avril 2010, la SUVA a confirmé la décision du 8 mai 2009, relevant notamment que l'assuré n'était pas sa contestation par des

documents médicaux propres à mettre en cause la valeur probante de l'appréciation du Dr M _____ ;

Que le 21 mai 2010, l'assuré a interjeté recours contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 21 juin 2010, la SUVA a rappelé la jurisprudence relative à la valeur probante des rapports médicaux et a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 14 juillet 2010, le recourant a informé le Tribunal de céans que si la SUVA était d'accord de prendre en charge 27 séances annuelles pour chaque épaule, il se déclarait prêt à retirer son recours ;

Que le 28 juillet 2010, la SUVA a refusé d'entrer en matière sur cette proposition et a maintenu sa position ;

Que le 13 septembre 2010, elle a transmis au Tribunal de céans les informations complémentaires sollicitées par courrier du 31 août 2010 ;

Que le Tribunal de céans, envisageant une *reformatio in pejus*, a accordé à l'assuré un délai au 29 octobre 2010 pour se déterminer ;

Que par courrier du 25 octobre 2010, celui-ci a retiré son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI-
WANGELER

La secrétaire-juriste : Nicole WENGER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le